



AUBIGNY-AU-BAC
59265

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 23 décembre 2017

Le VINGT TROIS DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 10h30, le Conseil Municipal de la commune d'Aubigny-au-Bac, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Alain BOULANGER, Maire

Etaient présent(e)s : M. Alain BOULANGER, M^{me} Marie-Madeleine LEFEBVRE, M. Joseph ANSART, M. Henri DERASSE, M^{me} Edith HANNOIS, M^{me} Barbara KAMEZAC, M^{me} Sandrine BEAUSSEAUX, M. Guillaume MOLLET, M^{me} Marie-Pierre BATAILLE, M. Gilles GRESIAK, M. Frédéric JAKUBOWSKI

Etaient Absent(e)s : M^{me} Lisiane DUBUS, M. Laurent BARDIAU, M. Jérémy DUBOIS, M^{me} Annick DELFORGE

Procuration(s) : De M. Laurent BARDIAU à M. Alain BOULANGER
De M^{me} Lisiane DUBUS à M^{me} Marie Madeleine LEFEBVRE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire a ouvert la séance.

M. Guillaume MOLLET été désigné Secrétaire de séance.

Ont été abordés les points suivants :

LE COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 7 OCTOBRE 2017 EST APPROUVÉ.

1) RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DE TRANSFERT DE CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS (CAD) DU 26/09/2017

Conformément à la loi Notre, la CAD s'est vue dotée au 1^{er} janvier 2017, de la compétence obligatoire "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" qu'elle exerce en lieu et place des communes membres (CGCT, art. L.5214-16 et L.5216-5).

A ce titre, le Conseil communautaire a exprimé le souhait de devenir le bénéficiaire exclusif sur l'ensemble du territoire communautaire de la taxe de séjour. Notre commune, qui la percevait jusqu'alors, n'a pas souhaité s'opposer, par délibération, à l'intercommunalisation de cette recette sur son territoire (article L5211-21 du CGCT).

En contrepartie la commission locale des transferts de charges de la CAD versera, à compter du 1^{er} janvier 2018, un montant équivalent à la moyenne des 3 dernières années de la taxe de séjour perçue par notre commune. Ce versement prendra la forme d'une augmentation de l'attribution de compensation.

Le montant de la compensation est fixé à 13 117,31 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

ADOpte le rapport de la Commission locale des transferts de charges de la Communauté d'agglomération du Douaisis du 26 septembre 2017.

2) DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (JO du 7 août 2015),

Dans les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Monsieur le maire, propose au Conseil municipal, pour l'année 2018, de déroger au repos hebdomadaire dans les commerces de détail les dimanches suivants :

Dimanche 12 février 2018

Dimanche 1^{er} avril 2018

Dimanche 16 décembre 2018

Dimanche 23 décembre 2018

Dimanche 30 décembre 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

ADOpte cette proposition,

AUTORISE le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

3) MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) COMPRENANT L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07/12/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Aubigny-au-Bac,

Considérant que :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat aux

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATÉGORIES A

ATTACHÉS TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	34 210	20 310
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service.	30 130	15 205
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable.	23 500	12 320
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission.	18 400	9 160

CATÉGORIES B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	15 480	6 030
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	14 015	5 220
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire.	12 650	4 670

CATÉGORIES C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications.	9 340 €	5090
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques.	8 800 €	4 750

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes.	9 340 €	5090
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques.	8 800 €	4 750

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications.	9 340 €	5090
Groupe 2	Agent d'exécution.	8 800 €	4 750

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications.	9 340 €	5090
Groupe 2	Agent d'exécution.	8 800 €	4 750

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications.	9 340 €	5090
Groupe 2	Agent d'exécution.	8 800 €	4 750

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. sera réduite de 50 % au-delà de 30 jours.

En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, cette indemnité suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATÉGORIES A

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	8390
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service	7670
Groupe 3	Responsable d'un service	6500
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission.	5600

CATÉGORIES B

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	4380
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, responsable d'un ou de plusieurs services	4185
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire	3995

CATÉGORIES C

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	3260
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...	3200

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	3260
Groupe 2	Agent d'exécution	3200

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	3260
Groupe 2	Agent d'exécution	3200

RÉPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, de conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.	3260
Groupe 2	Agent d'exécution	3200

RÉPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique.	3260
Groupe 2	Agent d'exécution.	3200

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, cette indemnité suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les règles de cumul du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

ADOpte les termes de la présente délibération.

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018 ou, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

PRÉCISE que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel qui déterminera le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds maxima déterminés par la réglementation

PRÉCISE qu'en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED.

PRÉCISE que toutes dispositions antérieures relative aux cadres d'emploi sus mentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

INDIQUE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

4) RÉTABLISSEMENT DE LIMITES, DE DIVISION, D'ÉCHANGE ET DE BORNAGE ENTRE LES PROPRIÉTÉS DELABRE ET COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le projet d'acte d'échange en date du 20 octobre 2017 (Dossier Authen.tic : A2015 69959 BP/ALG) établi par Maître Bernard PARENT, Notaire de la SCP Bernard PARENT sise 11 rue Jules Ferry à Walincourt-Selvigny (59127),

Vu le procès-verbal et le plan de bornage établi le 27 janvier 2017 par M. Dominique DRAIN, géomètre expert, installé 70 rue Gautier à Cambrai (59400),

Sur le rapport de M. le Maire,

A la demande solidaire et aux frais de M. Jean Marc DELABRE gérant du camping de la Sensée d'Aubigny-au-Bac et de M^{me} Sabine Martine PIQUET, son épouse, la SCP Bernard PARENT a dressé un projet d'acte qui redéfinit la limite séparative entre la parcelle du camping de la Sensée (cadastrée A639) et les parcelles communales (cadastrées n°A661, A1394 et A1396).

Cette opération, qui correspond à un échange de propriétés et matérialise de façon rectiligne la nouvelle limite séparative, n'augmente ni ne diminue la superficie des propriétés communales.

La parcelle d'origine cadastrée A639, appartenant à M. Jean Marc DELABRE et M^{me} Sabine Martine PIQUET, devient les parcelles cadastrées A1439, A1440 et A1441,

La parcelle d'origine cadastrée A661, appartenant à la COMMUNE, deviennent les parcelles cadastrées A1442 et A1443

La parcelle d'origine cadastrée A1394, appartenant à la COMMUNE, deviennent les parcelles cadastrées A1444 et A1445

La parcelle d'origine cadastrée A1396, appartenant à la COMMUNE, deviennent les parcelles cadastrées A1446, A1447 et A1448

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

ADOpte le projet d'acte de la SCP Bernard Parents et l'échange des parcelles précitées.

5) DÉPENSES SANS MANDATEMENT PRÉALABLE - COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le rapport de M. Le Maire,

L'article 32 du décret n°012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique fixe comme principe que les dépenses des organismes soumis à la comptabilité publique sont payées après que l'ordonnateur de l'organisme en ait donné l'ordre à son comptable assignataire en procédant à l'ordonnement de la dépense.

Ce même article prévoit toutefois des exceptions à cette règle, certaines dépenses pouvant, "eu égard à leur nature ou à leur montant, selon les besoins propres à chaque catégorie de personnes morales, être payées sans ordonnancement ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement". Le ministre chargé du budget est chargé d'arrêter la liste de ces dépenses.

Par ailleurs, l'article 33 du même texte prévoit qu'un règlement peut prévoir des exceptions au principe du paiement ayant service fait.

En application de ces dispositions, l'arrêté NOR : FCPE 1430400A du 16 février 2015 publié au JO du 24 février 2015 a fixé les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement préalable, ou avant service fait.

Il appartient à l'ordonnateur de faire connaître au comptable public la liste des dépenses qu'il souhaite voir exécutées sans mandatement préalable

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

FIXE la liste des dépenses qu'il souhaite voir exécutées sans mandatement comme suit :

EDF collectivités

Direction Commerciale Régionale

TSA 75011

59049 LILLE Cedex

Dépenses : éclairage public et éclairage des bâtiments Communaux

ENGIE

TSA 25703

59783 LILLE

Dépenses : chauffage des bâtiments communaux

CENFE (Caisse d'épargne)

59777 EURALILLE

Dépenses : emprunt n°13 - Echéance annuelle en août

CAM (Crédit Agricole)

10 Avenue Foch

BP 369

59020 LILLE

Dépenses : emprunt n°14 - Echéance annuelle en novembre

C.A.M (Crédit Agricole)

BP 369

59020 LILLE

Dépenses : Emprunt n°10 - Echéance annuelle en décembre

SOFAxis (CNP/CDG59)

Route de Creton

18110 VASSELAY

Dépenses : assurance statutaire du personnel

6) DÉPENSES SANS MANDATEMENT PRÉALABLE - CAMPING

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le rapport de M. Le Maire,

L'article 32 du décret n°012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique fixe comme principe que les dépenses des organismes soumis à la comptabilité publique sont payées après que l'ordonnateur de l'organisme en ait donné l'ordre à son comptable assignataire en procédant à l'ordonnancement de la dépense.

Ce même article prévoit toutefois des exceptions à cette règle, certaines dépenses pouvant, "eu égard à leur nature ou à leur montant, selon les besoins propres à chaque catégorie de personnes morales, être payées sans ordonnancement ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement". Le ministre chargé du budget est chargé d'arrêter la liste de ces dépenses.

Par ailleurs, l'article 33 du même texte prévoit qu'un règlement peut prévoir des exceptions au principe du paiement ayant service fait.

En application de ces dispositions, l'arrêté NOR : FCPE 1430400A du 16 février 2015 publié au JO du 24 février 2015 a fixé les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement préalable, ou avant service fait.

Il appartient à l'ordonnateur de faire connaître au comptable public la liste des dépenses qu'il souhaite voir exécutées sans mandatement préalable

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

FIXE la liste des dépenses qu'il souhaite voir exécutées sans mandatement comme suit :

EDF collectivités

Direction Commerciale Régionale

TSA 75011

59049 LILLE Cedex

Dépenses : éclairage public et éclairage des bâtiments Communaux

SOFAXIS (CNP/CDG59)

Route de Creton

18110 VASSELAY

Dépenses : assurance statutaire du personnel

7) ABROGATION DES DÉLIBÉRATIONS DU 21/03/2007 ET DU 19/07/2014 INSTITUANT LES RÉGIES COMMUNALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2014 alinéa 7

Considérant que plusieurs régies communales sont aujourd'hui obsolètes en raison de la disparition des services correspondants (Tickets TAP, droits de place, CLSH) ou nécessitent une actualisation pour intégrer le paiement par carte bleue (cantine, photocopies et anneaux de barques). Il est proposé au Conseil municipal d'annuler les délibérations qui instituent les régies listées ci-dessous afin de laisser au Maire le soin d'en créer de nouvelles, par arrêtés municipaux, conformément à la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2014 alinéa 7. Les régies nouvellement créées seront ainsi davantage adaptées aux besoins et aux modes de paiement des usagers qui fréquentent nos services publics :

Délibération du 21/03/2007 : régie "Cantine, Droits de place et CLSH"

Délibération du 21/03/2007 : régie "Photocopies et anneaux de barques"

Délibération du 19/07/2014 : régie "Tickets TAP"

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

RAPPORTE les délibérations du 21 mars 2007 et du 19 juillet 2014 instituant les régies communales précitées.

8) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE A COMPTER DU 01/01/2018

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Nord a reconnu, à l'un de nos agents, la capacité d'intégrer le cadre d'emploi des agents de maîtrise et l'a donc inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise. M. le Maire propose au Conseil municipal la modification du tableau des effectifs de la collectivité. Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au grade de promotion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE la création, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'un poste permanent, à temps complet, d'agent de maîtrise

DÉCIDE la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'un poste permanent, à temps complet, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

9) DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article concernant les dépenses d'investissement d'un montant de 124 322,14 euros TTC (103 601,78 HT) relatives aux travaux de la rue Jeanne Claire et de la Place Ernest Cuisinier imputables au compte 2315/Opération 12

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

QUESTIONS DIVERSES.

Annulation du titre de recette, sur exercice antérieur, de SERBIOLE Batista Joseph, d'un montant 778,57 euros

La séance est levée à 11h30.

A. BOULANGER (Maire)

M.M. LEFEBVRE

J. ANSART

H. DERASSE

E. HANNOIS

B.KAMEZAC

S. BEAUSSEAUX

G.MOLLET

M.P. BATAILLE

G. GRESIAK

F. JAKUBOWSKI